

N°s 1402028 - 1402030 - 1402031

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE POUR LA PROTECTION
DES PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE
DE LA FRANCE (SPPEF) et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Besse
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes,
(1^{ère} chambre),

M. Vennégues
Rapporteur public

Audience du 23 juin 2017
Lecture du 7 juillet 2017

C

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1402028 les 28 avril 2014, 31 mars 2016, 12 juillet 2016, 13 mars 2017, 30 mars 2017 et 22 mai 2017, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF),

représentés par Me Collet, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins de Lohan un permis de construire en vue de l'édification de 17 éoliennes de type Enercon E101 (3MW) et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- chacun des requérants justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire attaqué, compte tenu de l'importance du parc éolien projeté, de la

hauteur des éoliennes, de leur puissance électrique, de la nature du site dans lequel elles doivent s'implanter, et de leur localisation par rapport aux propriétés des requérants ;

- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente.;
- les avis du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en charge de l'aviation civile et du ministère de la défense sont entachés d'incompétence de leurs auteurs faute pour l'administration de justifier que ces derniers disposaient d'une délégation régulière pour émettre ces avis ;
- le permis de construire est insuffisamment motivé au regard des exigences imposées par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'il ne précise pas les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ni les lieux où peut être consultée l'étude d'impact ;
- le dossier de demande de permis de construire est entaché d'insuffisances dès lors que :

- . le plan masse ne fournit aucune information sur les plantations existantes, à supprimer ou à créer ni sur les modalités de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité en méconnaissance de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme ;
- . le dossier ne comporte pas toutes les informations requises, s'agissant du poste de livraison, en méconnaissance des articles R. 431-5 f), R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne mentionnent ni sa surface de plancher, ni les matériaux qui le composent, ni son implantation par rapport au terrain naturel ni ne comportent de plan des façades et toiture ;
- . le dossier ne comporte pas l'accord de l'autorité gestionnaire du domaine public, en méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, alors que les éoliennes seront reliées entre elles par des câblages enterrés dont certains doivent passer sous la route départementale RD 793 qui traverse de part en part le terrain d'assiette du projet ;
- l'inventaire des zones humides figurant dans l'étude d'impact, qui aurait dû être effectué à partir des critères de définition et de délimitation fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, est insuffisant, alors que l'éolienne n° 9 a vocation à s'implanter en zone humide ;
- le permis de construire a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu des risques que présente le projet de parc éolien litigieux pour la sécurité et la santé publique, en raison de sa localisation, de la taille des machines envisagées et des caractéristiques des lieux, au regard du risque d'incendie en plein cœur de la forêt de Lanouée, qui constitue le deuxième massif le plus important de Bretagne et du risque de projections de pales alors que le projet borde la route départementale RD 155 et est traversé par la route départementale RD 793 ;
- le permis a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dès lors que, compte tenu des caractéristiques mêmes du parc éolien et de son implantation au cœur de la forêt de Lanouée, le projet autorisé est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement : il présente un risque d'incendie, d'atteinte aux zones humides et d'inondation par débordement et remontée de nappe phréatique au moins pour les éoliennes n° 4, 8, 16 et 17, ainsi qu'il ressort de l'étude d'impact qui se contente de renvoyer à une étude ultérieure et préalable aux travaux ;
- le permis litigieux a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : le projet de parc éolien aura un impact visuel particulièrement prononcé dans un secteur remarquable et au sein du massif forestier de Lanouée, élément incontestable de patrimoine ; la forêt de Lanouée est classée ZNIEFF de type 2 et abrite de nombreuses espèces protégées et le schéma départemental d'implantation des éoliennes de 2005 classait d'ailleurs ce secteur en « secteur potentiellement très peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes » ; le schéma régional éolien avait

identifié a minima la nécessité de protéger les massifs forestiers et précisait la nécessité de prendre en compte le risque de saturation du paysage ; la hauteur, en moyenne de 186 mètres, rend, de fait, impossible l'intégration paysagère et concourt à la perte d'identité du secteur et une altération de la vision du site ; l'installation envisagée va porter atteinte au patrimoine historique local alors même que certains de ces monuments seront en situation de covisibilité ; ce projet est totalement disproportionné et se cumule avec d'autres projets installés ou en cours : en contribuant à créer une saturation visuelle, sans ménager des espaces de rupture entre les parcs éoliens, le permis de construire contesté est de nature à porter atteinte à la qualité du site et des paysages environnants.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 avril 2015 et 9 juin 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016, 9 juin 2016, 27 février 2017, 20 mars 2017 et 18 avril 2017 et 24 mai 2017, la SAS Les Moulins de Lohan, représentée par Mes Bonnat et Costard, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société pétitionnaire fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1402030 les 28 avril 2014, 31 mars 2016, 12 juillet 2016, 13 mars 2017, 30 mars 2017, 22 mai 2017, 24 mai 2017 et 16 juin 2017, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF),

représentés par Me Collet, demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins de Lohan un permis de construire en vue de l'édification de 16 éoliennes de type Repower 3.2 et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- chacun des requérants justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire attaqué, compte tenu de l'importance du parc éolien projeté, de la hauteur des éoliennes, de leur puissance électrique, de la nature du site dans lequel elles doivent s'implanter, et de leur localisation par rapport aux propriétés des requérants ;
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- les avis du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en charge de l'aviation civile et du ministère de la défense sont entachés d'incompétence de leur auteurs faute pour l'administration de justifier que ces derniers disposaient d'une délégation régulière pour émettre ces avis ;
- le permis de construire est insuffisamment motivé au regard des exigences imposées par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'il ne précise pas les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ni les lieux où peut être consultée l'étude d'impact ;
- le dossier de demande de permis de construire est entaché d'insuffisances dès lors que :
 - . le plan masse ne fournit aucune information sur les plantations existantes, à supprimer ou à créer ni sur les modalités de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité en méconnaissance de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme ;
 - . le dossier ne comporte pas toutes les informations requises, s'agissant du poste de livraison, en méconnaissance des articles R. 431-5 f), R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne mentionnent ni sa surface de plancher, ni les matériaux qui le composent, ni son implantation par rapport au terrain naturel ni ne comportent de plan des façades et toiture ;
 - . le dossier ne comporte pas l'accord de l'autorité gestionnaire du domaine public, en méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, alors que les éoliennes seront reliées entre elles par des câblages enterrés dont certains doivent passer sous la route départementale RD 793 qui traverse de part en part le terrain d'assiette du projet ;
 - l'inventaire des zones humides figurant dans l'étude d'impact, qui aurait dû être effectué à partir des critères de définition et de délimitation fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, est insuffisant, alors que l'éolienne n° 9 a vocation à s'implanter en zone humide ;
 - le permis de construire a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu des risques que présente le projet de parc éolien litigieux pour la sécurité et la santé publique, en raison de sa localisation, de la taille des machines envisagées et des caractéristiques des lieux, au regard du risque d'incendie en plein cœur de la forêt de Lanouée, qui constitue le deuxième massif le plus important de Bretagne et du risque de projections de pales alors que le projet borde la route départementale RD 155 et est traversé par la route départementale RD 793 ;
 - le permis a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dès lors que, compte tenu des caractéristiques mêmes du parc éolien et de son implantation au cœur de la forêt de Lanouée, le projet autorisé est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement : il présente un risque d'incendie, d'atteinte aux zones humides et d'inondation par débordement et remontée de nappe phréatique au moins pour les éoliennes n° 4, 8, 16 et 17, ainsi qu'il ressort de l'étude d'impact qui se contente de renvoyer à une étude ultérieure et préalable aux travaux ;
 - le permis litigieux a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : le projet de parc éolien aura un impact visuel particulièrement prononcé dans un secteur remarquable et au sein du massif forestier de Lanouée, élément incontestable de patrimoine ; la forêt de Lanouée est classée ZNIEFF de type 2 et abrite de nombreuses espèces protégées et le schéma départemental d'implantation des

éoliennes de 2005 classait d'ailleurs ce secteur en « secteur potentiellement très peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes » ; le schéma régional éolien avait identifié a minima la nécessité de protéger les massifs forestiers et précisait la nécessité de prendre en compte le risque de saturation du paysage ; la hauteur, en moyenne de 186 mètres, rend, de fait, impossible l'intégration paysagère et concourt à la perte d'identité du secteur et une altération de la vision du site ; l'installation envisagée va porter atteinte au patrimoine historique local alors même que certains de ces monuments seront en situation de covisibilité ; ce projet est totalement disproportionné et se cumule avec d'autres projets installés ou en cours : en contribuant à créer une saturation visuelle, sans ménager des espaces de rupture entre les parcs éoliens, le permis de construire contesté est de nature à porter atteinte à la qualité du site et des paysages environnants.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 avril 2015 et 9 juin 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016, 9 juin 2016, 27 février 2017, 20 mars 2017, 18 avril 2017, 24 mai 2017 et 9 juin 2017, la SAS Les Moulins de Lohan, représentée par Mes Bonnat et Costard, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société pétitionnaire fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

III) Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1402031 les 28 avril 2014, 31 mars 2016, 12 juillet 2016, 13 mars 2017, 30 mars 2017 et 22 mai 2017, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF),

représentés par Me Collet, demandant au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) d'annuler l'arrêté du 27 février 2014 par lequel le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins de Lohan un permis de construire en vue de l'édification de 17 éoliennes de type Siemens SWT 3.0 et d'un poste de livraison sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- chacun des requérants justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre le permis de construire attaqué, compte tenu de l'importance du parc éolien projeté, de la hauteur des éoliennes, de leur puissance électrique, de la nature du site dans lequel elles doivent s'implanter, et de leur localisation par rapport aux propriétés des requérants ;
- l'arrêté a été signé par une autorité incompétente ;
- les avis du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en charge de l'aviation civile et du ministère de la défense sont entachés d'incompétence de leur auteurs faute pour l'administration de justifier que ces derniers disposaient d'une délégation régulière pour émettre ces avis ;
- le permis de construire est insuffisamment motivé au regard des exigences imposées par l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, en tant qu'il ne précise pas les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ni les lieux où peut être consultée l'étude d'impact ;
- le dossier de demande de permis de construire est entaché d'insuffisances dès lors que :
 - . le plan masse ne fournit aucune information sur les plantations existantes, à supprimer ou à créer ni sur les modalités de raccordement des éoliennes au réseau d'électricité en méconnaissance de l'article R. 431-9 du code de l'urbanisme ;
 - . le dossier ne comporte pas toutes les informations requises, s'agissant du poste de livraison, en méconnaissance des articles R. 431-5 f), R. 431-8 et R. 431-10 du code de l'urbanisme dès lors qu'il ne mentionnent ni sa surface de plancher, ni les matériaux qui le composent, ni son implantation par rapport au terrain naturel ni ne comportent de plan des façades et toiture ;
 - . le dossier ne comporte pas l'accord de l'autorité gestionnaire du domaine public, en méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, alors que les éoliennes seront reliées entre elles par des câblages enterrés dont certains doivent passer sous la route départementale RD 793 qui traverse de part en part le terrain d'assiette du projet ;
 - l'inventaire des zones humides figurant dans l'étude d'impact, qui aurait dû être effectué à partir des critères de définition et de délimitation fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, est insuffisant, alors que l'éolienne n° 9 a vocation à s'implanter en zone humide ;
 - le permis de construire a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme compte tenu des risques que présente le projet de parc éolien litigieux pour la sécurité et la santé publique, en raison de sa localisation, de la taille des machines envisagées et des caractéristiques des lieux, au regard du risque d'incendie en plein cœur de la forêt de Lanouée, qui constitue le deuxième massif le plus important de Bretagne et du risque de projections de pales alors que le projet borde la route départementale RD 155 et est traversé par la route départementale RD 793 ;
 - le permis a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme dès lors que, compte tenu des caractéristiques mêmes du parc éolien et de son implantation au cœur de la forêt de Lanouée, le projet autorisé est susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement : il présente un risque d'incendie, d'atteinte aux zones humides et d'inondation par débordement et remontée de nappe phréatique au moins pour les éoliennes n° 4, 8, 16 et 17, ainsi qu'il ressort de l'étude d'impact qui se contente de renvoyer à une étude ultérieure et préalable aux travaux ;
 - le permis litigieux a été délivré en méconnaissance de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme : le projet de parc éolien aura un impact visuel particulièrement prononcé dans un secteur remarquable et au sein du massif forestier de Lanouée, élément incontestable de patrimoine ; la forêt de Lanouée est classée ZNIEFF de type 2 et abrite de nombreuses espèces protégées et le schéma départemental d'implantation des

éoliennes de 2005 classait d'ailleurs ce secteur en « secteur potentiellement très peu favorable ou interdit à l'implantation d'éoliennes » ; le schéma régional éolien avait identifié a minima la nécessité de protéger les massifs forestiers et précisait la nécessité de prendre en compte le risque de saturation du paysage ; la hauteur, en moyenne de 186 mètres, rend, de fait, impossible l'intégration paysagère et concourt à la perte d'identité du secteur et une altération de la vision du site ; l'installation envisagée va porter atteinte au patrimoine historique local alors même que certains de ces monuments seront en situation de covisibilité ; ce projet est totalement disproportionné et se cumule avec d'autres projets installés ou en cours : en contribuant à créer une saturation visuelle, sans ménager des espaces de rupture entre les parcs éoliens, le permis de construire contesté est de nature à porter atteinte à la qualité du site et des paysages environnants.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 avril 2015 et 9 juin 2016, le préfet du Morbihan conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés les 11 janvier 2016, 9 juin 2016, 27 février 2017, 20 mars 2017, 18 avril 2017 et 24 mai 2017, la SAS Les Moulins de Lohan, représentée par Mes Bonnat et Costard, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à ce que le tribunal sursoie à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme, et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société pétitionnaire fait valoir que :

- à titre principal : la requête est irrecevable faute pour les requérants d'un intérêt à agir contre le permis de construire attaqué ;
- subsidiairement : les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Besse,
- les conclusions de M. Vennégues, rapporteur public,
- et les observations de Me Collet, représentant les requérants, de Me Bonnat, représentant la SAS Les Moulins de Lohan et de M. Choubard, représentant le préfet du Morbihan.

1. Considérant que, par les requêtes n° 1402028, n°1402030 et n°1402031, l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF) et autres demandent l'annulation pour excès de pouvoir des arrêtés du 27 février 2014 par lesquels le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins de Lohan trois permis de construire autorisant respectivement l'édification de 17 éoliennes de type Enercon E101 (3MW) et d'un poste de livraison, de 16 éoliennes de type Repower 3.2 et d'un poste de livraison, et de 17 éoliennes de type Siemens SWT 3.0 et d'un poste de livraison, au sein de la forêt de Lanouée sur un terrain situé sur le territoire de la commune des Forges ; qu'en raison des liens que présentent entre elles ces trois requêtes, introduites par les mêmes requérants et qui ont fait l'objet d'une instruction commune, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les fins de non-recevoir opposées aux trois requêtes :

Sur l'intérêt donnant qualité pour agir de l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » et la qualité pour agir de son président :

2. Considérant, d'une part, que l'association Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, dont l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement pour agir au niveau national en matière de protection des sites et des paysages a été renouvelé pour cinq ans à compter du 1er janvier 2013 par un arrêté du 26 décembre 2012, justifie d'un intérêt à agir contre toute autorisation d'urbanisme qui pourrait porter atteinte à l'objet qu'elle entend défendre ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de cette association contre les permis de construire en litige doit être écartée ;

3. Considérant, d'autre part, qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter cette association en justice ; que l'article 9 des statuts de l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » stipule qu'elle est représentée en justice par le président ou par un autre membre du conseil d'administration désigné à cet effet par ce conseil ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France » indique être représentée « par son président » ; que, par suite, la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir du président de cette association doit être écartée ;

Sur l'intérêt donnant qualité pour agir des personnes physiques requérantes :

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les habitations respectives de M.

se situent à des distances comprises entre 1320 et 2990 mètres de la plus proche des éoliennes projetées, présentant une hauteur pouvant atteindre 185 mètres, et qu'il n'est pas contesté qu'une ou plusieurs de ces éoliennes seront visibles depuis leurs propriétés ; que, dans ces circonstances, et compte tenu au surplus de l'importance du parc éolien projeté, les intéressés justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour demander l'annulation des permis de construire en litige ; que la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir des personnes physiques requérantes ne peut dès lors être accueillie ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme applicable à la date des arrêtés attaqués : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ; qu'il résulte de ces dispositions que, si les constructions projetées portent atteinte aux paysages naturels avoisinants, l'autorité administrative compétente peut refuser de délivrer le permis de construire sollicité ou l'assortir de prescriptions spéciales ; que, pour rechercher l'existence d'une atteinte à un paysage naturel de nature à fonder le refus de permis de construire ou les prescriptions spéciales accompagnant la délivrance de ce permis, il lui appartient d'apprécier, dans un premier temps, la qualité du site naturel dans lequel la construction est projetée et d'évaluer, dans un second temps, l'impact que cette construction, compte tenu de sa nature et de ses effets, pourrait avoir sur le site ; que les dispositions de cet article excluent qu'il soit procédé dans le second temps du raisonnement, pour apprécier la légalité des permis de construire délivrés, à une balance d'intérêts divers en présence, autres que ceux visés à l'article R. 111-21 cité ci-dessus ;

6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la forêt de Lanouée, d'une superficie de 3 800 hectares, au sein de laquelle s'inscrit le projet de parc éolien litigieux, représente, après la forêt de Paimpont, la seconde surface forestière de la région Bretagne qui compte peu de grands massifs forestiers ; que s'il n'est pas recensé comme paysage emblématique dans l'atlas des paysages du Morbihan, lequel préconise néanmoins de maintenir des coupures dites « Perspectives des paysages sans éoliennes » au nombre desquelles est identifiée la forêt de Lanouée, afin d'« éviter la saturation visuelle et prévoir des zones de respiration », ce massif forestier, qui bénéficie d'un statut de ZNIEFF de type 2 en raison de sa richesse écologique et constitue un réservoir de biodiversité, représente un élément d'identité fort du territoire dans lequel il s'insère ; que si le parc éolien projeté dans la partie sud-est de la forêt de Lanouée, en raison d'une moindre sensibilité paysagère de ce secteur, s'inscrit dans la zone de développement éolien n°1 de la communauté de communes de Josselin communauté, approuvée par arrêté préfectoral du 15 mars 2012, son périmètre recouvre 331 hectares, soit 9 % de la superficie de la forêt de Lanouée, et son emprise permanente au sol, incluant les fondations, les aires de grutage, le poste de livraison, ainsi que 12,5 kms de voies d'accès dont 6 kms de voies nouvelles et 6,5 kms de lignes forestières existantes à réaménager, recouvre 16 hectares ; qu'il ressort également des pièces du dossier, ainsi que l'a notamment souligné l'autorité environnementale dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien, mais également le service territorial de l'architecture et du patrimoine du Morbihan dans son avis défavorable du 1er août 2013 en indiquant que le projet est « totalement incohérent par ses dimensions hors d'échelle avec la qualité paysagère de cette forêt remarquable du Morbihan à laquelle il porterait une atteinte irréversible », que, compte tenu tant du nombre d'éoliennes que de leurs dimensions, culminant à 185 mètres, l'impact paysager du projet sera difficile à atténuer, d'autant plus en l'absence de reliefs qui accentue les visibilité sur les crêtes ; que l'autorité environnementale et le commissaire-enquêteur chargé de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien et la demande d'autorisation de défrichement y afférente, portant sur 11 ha 38, ont par ailleurs souligné la forte concentration de parcs éoliens dans un rayon de 10 km de la zone d'implantation du projet en litige, où l'on recense cinquante-trois éoliennes en activité, et les nombreuses intervisibilités entre le parc projeté et les parcs existants ; que, dans ces conditions, et alors au surplus que le Conseil

Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSPRN) de Bretagne s'est prononcé, par un avis du 12 décembre 2013 sur l'« éolien en forêt », défavorablement à l'implantation de parcs éoliens dans les espaces boisés à forte naturalité, quelle que soit leur taille, qui jouent un rôle important pour la biodiversité, en soulignant que « le faible taux de boisement de la Bretagne et le nombre important de petits massifs sont en contradiction avec le développement de l'éolien en forêt », le préfet du Morbihan, en délivrant les permis de construire contestés, a entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des intérêts protégés par l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les arrêtés du 27 février 2014 par lesquels le préfet du Morbihan a délivré à la SAS Les Moulins de Lohan trois permis de construire autorisant respectivement l'édification de 17 éoliennes de type Enercon E101 (3MW) et d'un poste de livraison, de 16 éoliennes de type Repower 3.2 et d'un poste de livraison, et de 17 éoliennes de type Siemens SWT 3.0 et d'un poste de livraison, doivent être annulés ;

8. Considérant qu'aux termes de l'article L.600-4-1 du code de l'urbanisme :
« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier » ; qu'aucun autre moyen des requêtes n'est susceptible, en l'état du dossier, de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

10. Considérant, d'une part, que les dispositions précitées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui n'ont pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, la somme que demande la SAS Les Moulins de Lohan au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

11. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat (préfet du Morbihan) la somme globale de 1 500 euros au titre des frais exposés par les requérants et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : Les arrêtés du 27 février 2014 du préfet du Morbihan portant permis de construire à la SAS Les Moulins de Lohan sont annulés.

Article 2 : L'Etat (préfet du Morbihan) versera à l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF) et autres la somme globale de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la SAS Les Moulins de Lohan tendant à la condamnation des requérants au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association « Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de France » (SPPEF), premier dénommé, pour l'ensemble des requérants, au ministre de la cohésion des territoires et à la SAS Les Moulins de Lohan.

Copie en est adressée au préfet du Morbihan et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes.

Délibéré après l'audience du 23 juin 2017 à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
M. Besse, premier conseiller,
M. Simon, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 juillet 2017.

Le rapporteur,

Signé

P. BESSE

Le président,

Signé

J-H. GAZIO

La greffière,

Signé

P. MINET

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.